Ministres et Secrétaires d'Etat Bruxelles, le 6 novembre 1992
SCH/M (92) 20
traduction; or.: ES

DÉCLARATION DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Les Ministres et Secrétaires d'Etat,

1. Considérant qu'en vertu de l'article 44 de la Convention d'application, des liaisons de radiocommunication dans l'espace Schengen et en particulier dans les régions frontalières devront être créées;

2. Considérant que ces liaisons ont pour objectif de faciliter la coopération entre les services de police et de douane sur le territoire des différentes Parties contractantes, notamment pour la transmission d'informations en temps utile dans le cadre de l'observation et de la poursuite transfrontalières ;

3. Considérant que les différences au niveau des fréquences utilisées par les différents services entravent les communications radio entre ces services;

4. Considérant que, de ce fait, l'harmonisation des bandes de fréquences constitue une des conditions de base de l'amélioration de leur coopération;

5. Considérant qu'à la fin de 1990, une demande en vue de l'attribution d'une bande de fréquence harmonisée à l'usage des services de police et de douane des Parties contractantes à la Convention d'application et en vue de la formulation de recommandations en la matière a été introduite auprès de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT);

6. Considérant qu'au début de l'année 1991, la CEPT a institué le groupe de travail FM6 en vue de traiter la demande précitée;

7. Considérant que les Ministres et Secrétaires d'Etat ont pris connaissance lors de leur réunion du 18 décembre 1991 des contacts entre la présidence et la CEPT;

8. Considérant que certaines Parties contractantes ont, dès à présent, engagé des travaux en vue du remplacement de l'infrastructure de télécommunication de leurs services de police et de douane dans le courant des années 96 et 97;

9. Considérant qu'il est souhaitable que cette infrastructure permette les liaisons de radiocommunication dans l'espace Schengen et en particulier les régions frontalières visées à l'article 44 de la Convention d'application, par le recours à des bandes de fréquences harmonisées appropriées.

10. Considérant, dès lors, qu'il est opportun qu'une démarche des Ministres des télécommunications soit entreprise au sein de la CEPT afin que celle-ci traite la demande des Etats SCHENGEN avec la plus grande diligence,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les Ministres Schengen attirent l'attention de leurs collègues compétents en matière de télécommunication sur l'importance que revêt l'attribution de bandes de fréquences harmonisées appropriées pour les services de police et de douane et suggèrent à ces collègues de faire en sorte que la CEPT entame toutes les démarches appropriées afin de parvenir au résultat recherché.